



Au Collège communal  
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant Z. Borakis	T 02 518 20 98	Votre référence	Annexes
E-mail <a href="mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be">zisso.borakis@rrn.fgov.be</a>	F 02 518 25 98	Notre référence III/32/2230/16	Bruxelles

24-08-2016

**Registre national des personnes physiques. – Attribution d'un numéro d'identification. – Annulation de dossiers.**

Mesdames,  
Messieurs,

Dans le cadre de récentes adaptations d'un certain nombre de programmes du Registre national, et suite à des évolutions dans la pratique, il nous semble utile de rappeler les principes généraux relatifs à l'attribution d'un nouveau numéro d'identification et la procédure d'annulation de dossiers au Registre national.

**1. Attribution d'un numéro d'identification**

Un numéro d'identification est attribué à chaque personne lors de la première inscription de celle-ci au Registre national. Comme déterminé par l'arrêté royal du 3 avril 1984<sup>1</sup>, ce numéro du Registre national est composé de 11 chiffres : les six premiers chiffres représentent la date de naissance sous la forme année-mois-jour, suivi d'un numéro d'ordre/de série de trois chiffres (pair pour les femmes, impair pour les hommes), et d'un numéro de contrôle.

Si les numéros d'ordre (ou de série) pairs ou impairs pour une date de naissance déterminée sont épuisés, la date de naissance est composée comme suit : les deux premiers chiffres indiquent l'année de naissance, les troisième, quatrième, cinquième et sixième chiffres sont représentés par le chiffre zéro.

Si les possibilités de ces numéros de série sont épuisées, lors d'une nouvelle inscription le sixième chiffre de l'année de naissance dans le numéro d'identification est augmenté de 1 et la numérotation du numéro de série recommence au début.

<sup>1</sup> Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, modifié dernièrement par l'arrêté royal du 6 décembre 2007 (M.B. du 11 janvier 2008).

## 2. Collecte d'une personne née le 1<sup>er</sup> janvier

Lors de la mise en œuvre du Registre national, il apparaissait déjà que les numéros d'ordre pairs ou impairs seraient rapidement épuisés pour certaines dates de naissance, principalement en raison de problèmes lors de la détermination de la date de naissance de ressortissants étrangers hors Union européenne qui sont dans l'impossibilité de soumettre un extrait d'acte de naissance établi comme il se doit. Les documents de base pour la composition du dossier de ces personnes au Registre national (acte de notoriété, autorisation de séjour ou d'établissement, ...) mentionnent la plupart du temps le 1er janvier, et dans une moindre mesure, le 1er juillet d'une année précise.

Pour les années suivantes, les séries de numéros d'identification au 1er janvier sont entièrement épuisées et il est donc impossible d'obtenir un numéro d'identification avec la combinaison 01.01 pour le mois et le jour de naissance :

Hommes	Femmes
1950	1956
1953 jusqu'à 1970 inclus	1960
1972	

Par ailleurs, en ce qui concerne les hommes, les séries sont également épuisées pour les dates de naissance 31.12.1994, 31.12.1995, 31.12.1996 et 30.11.1999.

Comme les séries sont mises à jour quasi quotidiennement; à l'avenir; d'autres années ne seront également plus disponibles.

Lorsque les séries pour l'attribution d'un numéro d'identification avec la combinaison 01.01 pour le mois et le jour de naissance sont épuisées, un numéro d'identification fictif est automatiquement créé avec 00.00.

Si à l'avenir vous constatez qu'un numéro fictif a été attribué lors de la collecte pour une personne née le 1er janvier d'une certaine année, cela signifie que les séries sont entièrement épuisées. De nouvelles collectes sont impossibles à introduire et entraînent l'annulation inutile de dossiers.

## 3. Re-collecte des dossiers des personnes ayant un numéro fictif du registre national

Les communes sont souvent confrontées à des citoyens qui ne disposent pas d'un numéro d'identification réel et qui souhaitent obtenir un document d'identité sur lequel figure la date de naissance en lieu et place de l'année de naissance seule. Dans la plupart des cas, il s'agit de dossiers qui ont été créés avant la mise en service de la nouvelle structure pour la collecte et qui ne comportent aucune information dans le TI 101 pour la date de naissance.

Les dossiers présentant un numéro d'identification avec la combinaison 00.00 pour le mois et le jour de naissance ou en cas d'extension 00.01 etc., et qui ne contiennent aucune information dans le TI 101 (date de naissance déclarée) dans le dossier du Registre national ne doivent pas nécessairement être annulés.

Il suffit d'ajouter l'information relative à la date de naissance dans le TI 101 de sorte que l'intéressé obtienne un document d'identité mentionnant cette date de naissance. L'information provenant du TI 101 est en effet mentionnée sur la carte d'identité électronique, tant pour les Belges que pour les étrangers.

Cette procédure est d'application pour tous les dossiers similaires.

Si l'année de naissance ne change pas, la date de naissance exacte sera enregistrée au T1101 ; cette mode d'opération n'est donc plus limitée aux dates de naissance du 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet.

Les demandes d'ajout des informations dans le TI 101 doivent être adressées à la délégation régionale de votre province.

#### 4. Annulation d'un dossier

Un numéro d'identification qui a été composé sur la base d'une erreur de date de naissance ou de sexe de son titulaire doit être annulé (article 8 de l'arrêté royal susmentionné).

Si deux numéros d'identification ont été attribués à la même personne, le numéro d'identification ayant le numéro de série le plus élevé est annulé (articles 8 et 9 de l'arrêté royal susmentionné).

Exceptionnellement, il peut arriver que la collecte de base pour une même personne soit, par erreur, effectuée deux fois. Bien entendu, dans ce cas, l'un des deux dossiers doit également être annulé.

L'annulation d'un dossier doit toujours être effectuée par les services centraux du Registre national. Il y a toutefois lieu de faire une distinction entre plusieurs situations.

##### 4.1. Annulation du dossier d'un Belge

Les demandes d'annulation d'un numéro d'identification doivent être envoyées à l'adresse suivante: Registre national, Service Gestion et Contrôle des données RRN, Park Atrium, Rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles ou par fax au numéro 02 518 21 50, ou e-mail : [IPIB-Annul@rrn.fgov.be](mailto:IPIB-Annul@rrn.fgov.be).

La demande mentionne le motif de l'annulation ; les codes suivants sont d'application pour la justification d'une annulation (C.J.) :

C. J.	Description
00	
01	Le dossier est créé alors que la personne ne remplit pas les conditions d'inscription
02	Erreur de date de naissance ou de sexe lors de la collecte
03	Existence de deux numéros d'identification pour la même personne
04	Collecte par erreur de plusieurs dossiers (le programme a accepté les mêmes encodages alors qu'il ne fallait pas)
05	Changement de sexe
06	Identité incorrecte

Les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes à la demande d'annulation (extrait de l'acte de naissance, jugement, ...). En principe, pour un Belge seul l'acte de naissance ou le jugement est pris en compte comme pièce justificative pour l'annulation d'un dossier.

Dans ce cadre, je souhaite également me référer aux dispositions de l'article 31 du Code de Droit privé international portant sur les décisions judiciaires et les actes authentiques étrangers et ma note du 11 juillet 2007 relative aux documents pouvant être pris en considération pour une mise à jour du Registre national.

Les documents d'identité actifs ou demandés en Belgique doivent être annulés au préalable; le dossier correct doit être créé et enrichi, éventuellement par l'intervention de la délégation régionale compétente du Registre national pour les types d'information non accessibles aux communes.

La procédure est la même pour l'annulation d'un dossier d'un Belge d'origine étrangère.

#### **Remarque – Belge par naturalisation**

Lorsque la personne d'origine étrangère a été naturalisée belge par une loi de naturalisation, il n'est plus possible de créer un nouveau dossier pour cette personne et donc d'annuler son dossier existant. Cette personne a été naturalisée sur base des documents qui mentionnent une certaine date de naissance : étant donné que celle-ci est reprise dans la loi de naturalisation, cette loi ne peut plus être rectifiée sur base d'autres documents. Par conséquent, la date de naissance ne peut plus non plus être modifiée.

#### **4.2. Annulation du dossier d'un étranger**

Il y a lieu de demander au préalable l'avis de la Cellule Fraude de l'Office des Etrangers lorsque :

- l'intéressé était uniquement inscrit au registre des étrangers.
- l'intéressé a été transféré du registre d'attente au registre des étrangers.

Il y a lieu de demander au préalable l'avis de la Direction Asile, Bureau R, de l'Office des Etrangers lorsque :

- l'intéressé est inscrit au registre d'attente.

La commune demande d'abord les pièces justificatives à l'intéressé (passeport valable internationalement reconnu, jugement, décision de l'Office des Etrangers, extrait d'acte de naissance, ...) et les vérifie.

Si l'avis de l'Office des Etrangers est favorable, le dossier correct est collecté. La demande d'annulation est envoyée au Service Gestion et Contrôle des données RRN du Registre national avec la mention du motif de l'annulation, les pièces justificatives, l'avis de l'OE et le numéro d'identification du dossier correct (sauf pour les cas de candidats réfugiés ne pouvant pas être collectés par la commune).

La procédure est la même pour l'annulation du dossier d'un étranger inscrit dans les registres de la population.

Toutefois, si le dossier d'un étranger est collecté alors que celui-ci n'était pas encore autorisé à séjourner dans le Royaume, bien que les nom et prénoms, le sexe et la date de naissance aient été correctement

encodés, le dossier peut être annulé provisoirement et le numéro d'identification anticipativement octroyé peut être réactivé lorsque la situation de séjour est régularisée.  
Dans ce cas, l'avis de l'Office des Etrangers n'est pas nécessaire.

**Remarque :**

Il arrive que l'employé communal se trompe lors de la collecte du dossier d'un étranger et qu'il constate immédiatement cette erreur (erreur de sexe ou de date de naissance); s'il s'agit d'une simple erreur matérielle, on peut immédiatement procéder à nouveau à la collecte avec les données exactes et demander, par la suite, l'annulation du numéro d'identification erroné.

**5. Dossier du candidat réfugié qui "déclare se nommer: ... et être de nationalité"**

Lorsque ces personnes se présentent avec un document d'identité internationalement reconnu, le nom déclaré et la nationalité peuvent être corrigés dans le dossier.

Si l'identité connue, qui est enregistrée au Registre national, est identique à celle reprise sur le passeport présenté par l'étranger, l'administration communale procède à l'effacement de la mention "la personne qui déclare se nommer : ... .. et être de nationalité ..." au niveau du Registre national et entame la procédure de délivrance d'une nouvelle carte électronique.

Si l'identité connue, qui est enregistrée au Registre national, n'est pas identique à celle reprise sur le passeport présenté par l'étranger, il y a lieu de faire une différence entre d'une part une rectification d'une donnée d'identité précédemment établie sur base des seules déclarations de l'étranger et d'autre part, d'une modification de l'identité.

En effet, dans ces deux cas, il y a lieu de s'assurer que nous ne sommes pas en présence d'une fraude à l'identité, et de demander au préalable l'avis de l'Office des Etrangers.

Mise à jour du dossier au Registre national

Afin de quand même maintenir une indication de la mention "nom déclaré" dans le dossier, et de faire un renvoi au nouveau fait, un code opération 12 (suppression) doit être utilisé pour la mise à jour du TI 011. La suppression du nom déclaré ne peut pas se faire automatiquement via un programme.

Les dossiers doivent être mis à jour comme suit:

- Suppression (CO12) des informations actuelles du nom déclaré dans le TI 011 à la date de présentation du document officiel;
- Introduction (CO10) du nom figurant sur le document officiel dans le TI 010;
- Introduction (CO10) du motif du changement de nom dans le TI 013 avec la mention éventuelle dans le commentaire du nom déclaré;
- Introduction (CO10) dans le TI 031 des nouvelles informations relatives à la nationalité; les anciennes informations du code 45 sont conservées dans l'historique.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent,

Etienne Van Verdegem,  
Conseiller général

Parc Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
www.ibz.rrn.fgov.be